

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la solidarité et de
la fonction publique

NOR :

PROJET DE DECRET

relatif aux comités techniques de la fonction publique de l'Etat

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment ses articles 15 et 17 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;

Vu le décret n°2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position normale d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Les comités techniques institués par l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée sont régis par les dispositions fixées par le présent décret.

L'organisation générale des comités techniques au sein d'un département ministériel et le mode de désignation des représentants du personnel au sein de ces instances sont fixés après consultation des organisations syndicales représentées au sein du comité technique ministériel de ce département, dans les conditions fixées ci-après.

Titre Ier : ORGANISATION

Article 2

Dans chaque département ministériel, un comité technique ministériel est créé auprès du ministre par arrêté du ministre intéressé.

Il peut être créé un comité technique ministériel commun à plusieurs départements ministériels par arrêté conjoint des ministres intéressés, pour l'examen de questions communes.

Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêté conjoint des ministres intéressés, un comité technique ministériel unique pour plusieurs départements ministériels.

Dans les cas prévus aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas ci-dessus, l'arrêté précise le ou les ministres auprès desquels le comité technique est placé.

Article 3

Pour chaque administration centrale, est créé, par arrêté du ministre, un comité technique de proximité, dénommé comité technique local d'administration centrale, placé auprès du secrétaire général ou du directeur des ressources humaines de l'administration centrale.

Il peut être créé un comité technique local commun d'administration centrale auprès du ou des secrétaires généraux ou du ou des directeurs des ressources humaines de l'administration centrale de plusieurs départements ministériels, par arrêté des ministres concernés.

Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé, par arrêtés des ministres concernés, un comité technique local unique d'administration centrale pour les administrations centrales de plusieurs départements ministériels. L'arrêté détermine le ou les secrétaires généraux ou le ou les directeurs des ressources humaines auprès desquels le comité est placé.

Article 4

Pour une direction à réseau, un comité technique de proximité dénommé comité technique local de réseau peut être créé, par arrêté du ministre intéressé, auprès d'un directeur général ou directeur d'administration centrale pour les services centraux et les services déconcentrés placés sous son autorité. Dans ce cas, les personnels exerçant leurs fonctions dans les services centraux de la direction ne sont pas représentés au sein des comités techniques locaux d'administration centrale prévus à l'article 3.

Article 5

Au niveau déconcentré, pour chaque niveau de l'organisation territoriale du département ministériel concerné, est créé, par arrêté du ministre, auprès du chef de service déconcentré concerné, un comité technique de proximité dénommé comité technique local de service déconcentré. Lorsque le service déconcentré est placé sous l'autorité de plusieurs ministres, le comité technique est créé par arrêté conjoint de ces ministres.

Est également créé, par arrêté du préfet, auprès du directeur départemental interministériel, un comité technique local de direction départementale interministérielle.

Il peut être créé un comité technique local commun à tout ou partie de services déconcentrés d'un même niveau territorial, relevant de plusieurs départements ministériels, placé auprès d'un ou de plusieurs chefs de service ou du préfet du ressort territorial correspondant, par arrêté conjoint des ministres intéressés ;

Par dérogation au premier alinéa, il peut être créé par arrêté du ministre intéressé, un comité technique local unique pour tout ou partie des services déconcentrés d'un même niveau territorial, relevant d'un même département ministériel, auprès du ou des chefs de service déconcentrés désignés à cet effet.

Article 6

Dans chaque établissement public de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, un comité technique de proximité dénommé comité technique local d'établissement public, placé auprès du directeur ou du directeur général de l'établissement public concerné, est créé par décision de cette autorité.

Il peut être créé un comité technique local commun à tout ou partie des établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial dépendant d'un même département ministériel, par arrêté du ou des ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès desquelles le comité technique est institué.

Par dérogation au premier alinéa, peut être créé un comité technique local unique pour plusieurs établissements publics ne présentant pas un caractère industriel ou commercial en cas d'effectifs insuffisants dans l'un de ces établissements, par arrêté du ou des

ministres de tutelle. L'arrêté de création détermine la ou les autorités auprès desquelles le comité technique est institué.

Article 7

Pour chaque autorité administrative indépendante, un comité technique de proximité dénommé comité technique local est créé auprès du président ou directeur de l'autorité administrative indépendante, par décision de ce président ou de ce directeur.

Article 8

Des comités techniques spéciaux de service ou de groupe de services peuvent être créés, dès lors que l'importance des effectifs ou que l'examen de questions collectives le justifie :

I- Concernant des services autres que déconcentrés

1° auprès d'un directeur général, directeur ou chef de service d'administration centrale par arrêté du ministre ;

2° auprès d'un chef de service à compétence nationale par arrêté du ministre ;

3° auprès du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service à compétence nationale, d'un établissement public ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, d'une autorité administrative indépendante, par décision du chef de service ou du directeur ou directeur général concerné.

II- Concernant des services déconcentrés

1° auprès d'un ou de plusieurs ministres ou d'un ou de plusieurs directeurs d'administration centrale pour tout ou partie des services déconcentrés relevant du ou des départements ministériels concernés par arrêté du ou des ministres intéressés ;

2° auprès du préfet territorialement compétent ou, le cas échéant, d'un ou de plusieurs chefs de services déconcentrés pour tout ou partie des services déconcentrés et délocalisés, relevant d'un même ou de plusieurs départements ministériels, implantés dans un même ressort géographique régional ou départemental par arrêté du ou des ministres intéressés;

3° auprès du responsable d'une ou de plusieurs entités d'un service déconcentré par arrêté du chef de service déconcentré concerné.]

Titre II : COMPOSITION

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 9

Les comités techniques comprennent, outre la ou les autorités auprès desquelles ils sont placés, président, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines, ainsi que des représentants du personnel.

Le nombre des représentants du personnel titulaires ne saurait être supérieur à [] en ce qui concerne le comité technique ministériel et à [] en ce qui concerne les autres comités. Ces représentants titulaires ont un nombre égal de suppléants.

Le nombre des représentants du personnel est fixé par l'arrêté ou la décision portant création du comité.

En outre, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration de son choix exerçant auprès de lui, des fonctions de responsabilité et particulièrement concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 10

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans.

Toutefois, lorsqu'un comité technique est créé ou renouvelé en cours de cycle électoral, les représentants du personnel sont élus ou désignés dans les conditions fixées au présent décret pour la durée du mandat restant à courir avant le renouvellement général.

La durée du mandat des représentants des personnels d'un comité technique peut être réduite ou prorogée, dans l'intérêt du service, par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre intéressé. Cette réduction ou prorogation ne peut excéder une durée de dix-huit mois.

Article 11

La date des élections pour le renouvellement général des comités techniques est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

En cas d'élection partielle pour le renouvellement d'un comité ou la mise en place d'un nouveau comité, la date est fixée par l'autorité auprès de laquelle le comité est institué.

Sauf cas de renouvellement anticipé, la date des élections est rendue publique, trois mois au moins avant l'expiration du mandat en cours.

Article 12

Les représentants du personnel au sein des comités techniques sont élus au scrutin de liste.

Seul ce mode de scrutin est valable pour la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques ministériels mentionnés aux alinéas 1 et 3 de l'article 2. Par dérogation au premier alinéa, il peut être recouru au scrutin sur sigle pour la désignation des représentants du personnel au sein des comités techniques locaux mentionnés à l'article 4, aux alinéas 1, 2 et 4 de l'article 5, aux alinéas 1 et 3 de l'article 6 et à l'article 7, en cas d'insuffisance des effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est institué.

Le recours à ce mode de scrutin est fixé par arrêté ou décision de la ou des autorités concernées, trois mois au plus tard avant le déroulement des élections..

Article 13

Les comités techniques prévus aux deuxièmes alinéas des articles 2, 3 et 6, au troisième alinéa de l'article 5 et à l'article 8 sont élus au scrutin de liste ou, en cas d'insuffisance des effectifs au sein du ou des services pour lesquels le comité technique est institué, au scrutin de sigle.

Toutefois, afin de tenir compte notamment de la difficulté d'organiser des opérations électorales communes à plusieurs départements ministériels ou à plusieurs services, et sous réserve que l'ensemble des suffrages correspondant au périmètre du comité technique à composer puisse être pris en compte, il peut être procédé ainsi qu'il suit pour la désignation des représentants du personnel :

1° soit, pour la composition d'un comité technique de périmètre plus large, par addition des suffrages obtenus pour la composition de comités techniques de périmètre plus restreint.

2° soit, pour la composition d'un comité technique de périmètre plus restreint, par dépouillement à ce niveau des suffrages recueillis pour la composition d'un comité technique de périmètre plus large.

Seuls peuvent être pris en compte les résultats des élections organisées pour les comités techniques mentionnés aux premier et troisième alinéas de l'article 2 et de l'article 3, à l'article 4, aux premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 5, au premier et troisième alinéa de l'article 6 et à l'article 7.

Les sièges obtenus sont répartis à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne.

Le mode de désignation des représentants du personnel des instances mentionnées au premier alinéa est fixé par arrêté ou décision de la ou des autorités concernées, trois mois au plus tard avant le déroulement des élections.

Article 14

Il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel lorsqu'il démissionne de son mandat ou qu'il ne remplit plus les conditions fixées par l'article 15 du présent décret ou qu'il est placé dans une des situations prévues à l'article 17 lui faisant perdre sa qualité de représentant.

Le remplaçant est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

Les modalités de remplacement sont les suivantes :

1° En cas d'élection au scrutin de liste, lorsqu'un représentant titulaire élu du personnel se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, son suppléant est nommé titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste.

Lorsqu'un représentant suppléant se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par le premier candidat non élu restant de la même liste.

Lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, les sièges sont attribués par voie de tirage au sort pour la durée du mandat restant à courir parmi les agents relevant du périmètre du comité technique.

2° En cas d'élection au scrutin sur sigle ou de désignation en application des dispositions de l'article 13, lorsqu'un représentant du personnel titulaire ou suppléant nommé sur proposition d'une organisation syndicale se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un représentant désigné dans les mêmes conditions.

Chapitre II : Elections

Section 1 : Listes électorales

Article 15

I- Sont électeurs pour la désignation des représentants du personnel au sein du comité technique, tous les agents exerçant leurs fonctions, dans le périmètre du département ministériel, de la direction, du service ou de l'établissement public au titre duquel le comité est institué.

Ces agents doivent remplir, dans le périmètre du comité, les conditions suivantes :

1° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire, être en position d'activité ou de congé parental ou être accueillis en détachement, ou par voie d'affectation dans les conditions du décret du 18 avril 2008 susvisé, ou de mise à disposition.

2° Lorsqu'ils ont la qualité de fonctionnaire stagiaire, être en position d'activité ou de congé parental. Les élèves et les stagiaires en cours de scolarité ne sont pas électeurs.

3° Lorsqu'ils sont agents contractuels de droit public ou de droit privé, bénéficiaire d'un contrat à durée indéterminée ou, depuis au moins deux mois, d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois. En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental.

4° Lorsqu'ils sont personnels à statut ouvrier, être en service effectif ou en congé parental ou bénéficiaire de toute forme de congé rémunéré ou être accueillis par voie de mise à disposition. Parmi cette catégorie d'agents, ceux effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

II- Toutefois, lorsqu'un agent exerce ses fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres, il est électeur au comité technique de proximité ou au comité technique ministériel du département ministériel en charge de sa gestion.

En outre, les agents affectés en position normale d'activité ou mis à disposition dans un service placé sous autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion ou dans un établissement autre que celui en charge de leur gestion, sont électeurs au seul comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion.

Article 16

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote créées par l'autorité auprès de laquelle le comité technique est placé.

La liste des électeurs appelés à voter dans une section de vote est arrêtée par le chef de service auprès duquel est placée cette section. La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

La liste est affichée dans la section de vote au moins un mois avant la date du scrutin.

Dans les huit jours qui suivent la publication, les électeurs peuvent vérifier les inscriptions et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription. Dans ce même délai, et pendant trois jours à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées contre les inscriptions ou omissions sur la liste électorale.

L'autorité auprès de laquelle le comité est placé statue sans délai sur les réclamations.

Aucune modification n'est alors admise sauf si un événement postérieur et prenant effet au plus tard la veille du scrutin entraîne, pour un agent, l'acquisition ou la perte de la qualité d'électeur.

Dans ce cas, l'inscription ou la radiation est prononcée au plus tard la veille du scrutin, soit à l'initiative de l'administration, soit à la demande de l'intéressé, et immédiatement portée à la connaissance des personnels par voie d'affichage.

Section 2 : Candidatures

Article 17

Sont éligibles au titre d'un comité technique les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois, ne peuvent être élus :

- 1° Les agents en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- 2° Les agents en congé parental ou de présence parentale ;
- 3° Les agents qui ont été frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions figurant dans le troisième groupe des sanctions disciplinaires énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 précitée, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier ;
- 4° les agents frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L5 à L7 du code électoral.

Ces conditions sont applicables aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires, aux agents contractuels de droit public ou privé ainsi qu'aux agents à statut ouvrier devant être désignés en qualité de représentants du personnel suite à une élection sur sigle ou en application des dispositions de l'article 13 du présent décret.

Article 18

I- Les candidatures sont présentées par les organisations syndicales qui, dans la fonction publique de l'Etat, remplissent les conditions fixées à l'article 9*bis* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Lorsque l'administration constate que la candidature ne satisfait pas aux conditions fixées par l'article 9*bis* de la loi du 13 juillet 1983 précitée, elle remet au délégué de liste une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la candidature.

Les candidatures doivent être déposées au moins six semaines avant la date du scrutin.

Chaque candidature doit comporter le nom d'un agent, délégué, qui, en cas de scrutin de liste, peut être ou non candidat, désigné par l'organisation syndicale afin de représenter la candidature dans toutes les opérations électorales. L'organisation syndicale peut désigner un délégué suppléant.

II- En cas d'élection au scrutin de liste, chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une liste de candidats pour un même scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentant titulaire et de représentant suppléant à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant. En outre, ces listes doivent comporter un nombre pair de noms.

Le dépôt de chaque liste doit en outre être accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Le dépôt fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste ou à son suppléant.

III- Lorsqu'il est recouru à l'élection sur sigle dans les conditions prévues aux troisième et quatrième alinéas de l'article 12, l'organisation syndicale fait acte de candidature sans qu'il y ait lieu d'appliquer les alinéas 6 à 7 du présent article. Toutefois, chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une candidature pour un même scrutin.

Article 19

I- Aucune candidature ne peut être déposée ou modifiée après la date prévue à l'article précédent. De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré après le dépôt des candidatures.

II- Toutefois, s'agissant d'un scrutin de liste, si un ou plusieurs candidats inscrits sur une liste sont reconnus inéligibles dans un délai de trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'administration informe sans délai le délégué de liste. Celui-ci peut alors procéder, dans un délai de trois jours à compter de l'expiration du délai de trois jours susmentionné, aux rectifications nécessaires. A défaut de rectification, l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins aux conditions d'admission des listes définies au II de l'article 18 ci-dessus.

Lorsque la recevabilité d'une des listes n'est pas reconnue par l'administration, le délai de trois jours prévu à la première phrase de l'alinéa ci-dessus, ne court à l'égard de cette liste qu'à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsqu'il est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Si le fait motivant l'inéligibilité est intervenu après la date limite de dépôt des listes, le candidat inéligible peut être remplacé jusqu'au quinzième jour précédant la date du scrutin.

Article 20

Les candidatures sur liste ou sur sigle établies dans les conditions fixées par le présent décret sont affichées dès que possible dans chaque section de vote.

Article 21

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des candidatures concurrentes pour une même élection, l'administration en informe, dans un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures, les délégués de chacune des candidatures concernées. Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours pour procéder aux modifications ou aux retraits de candidatures nécessaires.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de candidatures ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours l'union des syndicats dont les candidatures se réclament. Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la candidature qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union.

En l'absence de cette indication, les organisations syndicales ayant déposé les candidatures en cause ne peuvent bénéficier des dispositions du 2° de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et ne peuvent se prévaloir de l'appartenance à une union pour l'application du deuxième alinéa de l'article 22 du présent décret.

Lorsque la recevabilité d'une des candidatures n'est pas reconnue par l'administration, la procédure décrite ci-dessus est mise en œuvre dans un délai de trois jours à compter de la notification du jugement du tribunal administratif lorsque celui-ci est saisi d'une contestation de la décision de l'administration, en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Section 3 : Déroulement du scrutin

Article 22

Pour chaque candidature de sigle ou de liste, les bulletins de vote et les enveloppes sont établis, aux frais de l'administration, d'après un modèle type fourni par celle-ci.

Il est fait mention, sur le bulletin de vote, de l'appartenance éventuelle de l'organisation syndicale, à la date du dépôt des listes, à une union de syndicats à caractère national.

Les bulletins de vote par organisation syndicale et les enveloppes sont remis au chef de service auprès duquel est placée chaque section de vote, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits sur la liste électorale de cette section. Ils sont transmis par les soins de l'administration aux agents admis à voter dans les sections de vote mentionnées à l'article 16 du présent décret.

Article 23

Il est institué un bureau de vote central pour chacun des comités techniques à former. Il procède au dépouillement du scrutin. A l'issue du dépouillement et sans délai, le bureau de vote central procède à la proclamation des résultats.

Les autorités auprès desquelles sont constitués les comités peuvent également créer par arrêté ou décision, des bureaux de vote spéciaux. Dans ce cas, les suffrages recueillis dans les sections de vote mentionnées à l'article 16, sont transmis accompagnés d'un procès-verbal de recensement, sous pli cacheté, par les soins du chef de service auprès duquel est placée chaque section, soit à un bureau de vote spécial, soit au bureau de vote central.

Les bureaux de vote spéciaux, lorsqu'ils sont institués, procèdent au dépouillement du scrutin et transmettent le procès-verbal de dépouillement au bureau de vote central.

Il est procédé au dépouillement du scrutin dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances particulières, à trois jours à compter de la date du scrutin.

Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle le comité technique est créé ainsi qu'un délégué de chaque liste en présence.

Les sections de vote comprennent un président et un secrétaire désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées ainsi que le cas échéant un délégué de chaque liste en présence.

Article 24

Les opérations électorales se déroulent publiquement dans les locaux du travail et pendant les heures de service. Les horaires d'ouverture et de clôture du scrutin sont arrêtées par l'autorité auprès de laquelle est institué le comité technique, après consultation des organisations syndicales ayant déposé des listes.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

En cas de scrutin de liste, les électeurs ne peuvent voter que pour une liste sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Il peut être recouru au vote électronique selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

Le vote peut avoir lieu par correspondance, dans les conditions fixées par l'arrêté ou la décision de création du comité. Dans ce cas, les enveloppes expédiées, aux frais de l'administration, par les électeurs doivent parvenir au bureau de vote avant l'heure de clôture du scrutin.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Dans chaque lieu de vote est déposée une liste électorale, qui est émargée par chaque électeur votant et par un membre du bureau, ou par ce dernier seulement en cas de vote par correspondance.

Article 25

I- Le bureau de vote central constate le nombre total de votants et détermine le nombre total de suffrages valablement exprimés ainsi que le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence.

Il détermine en outre le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages valablement exprimés par le nombre de représentants titulaires à élire au comité technique.

Chaque organisation syndicale a droit à autant de sièges de représentants titulaires du personnel que le nombre de voix recueillies par elle contient de fois le quotient électoral.

Les sièges de représentants titulaires restant éventuellement à pourvoir sont attribués suivant la règle de la plus forte moyenne.

II- En cas de scrutin de liste, lorsque pour l'attribution d'un siège des listes obtiennent la même moyenne le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué à celle qui a présenté le plus grand nombre de candidats au titre du comité technique. Si plusieurs de ces listes ont obtenu le même nombre de voix et ont présenté le même nombre de candidats, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants titulaires sont désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

III- En cas de scrutin sur sigle, lorsque pour l'attribution d'un siège, des listes obtiennent la même moyenne, le siège est attribué à la liste qui a recueilli le plus grand nombre de voix. Si les listes en cause ont recueilli le même nombre de voix, le siège est attribué par voie de tirage au sort.

Les représentants du personnel titulaires et suppléants sont désignés dans le délai imparti par l'arrêté prévu à l'article 28 du présent décret.

Article 26

Le bureau de vote central établit le procès-verbal des opérations électorales, sur lequel sont portés le nombre d'électeurs, le nombre de votants, le nombre de suffrages valablement exprimés, le nombre de votes nuls et le nombre de voix obtenues par chaque liste en présence. Sont annexées à ce procès-verbal les enveloppes mises à part sans être ouvertes et les bulletins blancs ou nuls.

Article 27

Sans préjudice des dispositions prévues au dernier alinéa de l'article 9bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats, devant l'autorité auprès de laquelle le comité technique est constitué, puis, le cas échéant, devant la juridiction administrative.

Article 28

Pour chaque comité technique dont la composition est établie suivant les dispositions prévues au troisième alinéa de l'article 12 et aux alinéas 2 à 5 de l'article 13, un arrêté de la ou des autorités auprès desquelles le comité est institué fixe la liste des

organisations syndicales habilitées à désigner des représentants ainsi que le nombre de sièges auxquels elles ont droit et impartit un délai pour la désignation des représentants.

Article 29

Lorsqu'une candidature de liste ou de sigle commune a été établie par des organisations syndicales, la répartition entre elles des suffrages exprimés se fait sur la base indiquée par les organisations syndicales concernées lors du dépôt de leur candidature. A défaut d'indication, la répartition des suffrages se fait à part égale entre les organisations concernées.

Titre III : ATTRIBUTIONS

Article 30

Les comités techniques connaissent, dans les conditions et les limites précisées pour chaque catégorie de comité par les articles 31, 32 et 33 du présent décret, des questions et projets de textes relatifs :

- 1° A l'organisation et aux conditions générales de fonctionnement des administrations, établissements ou services ;
- 2° A la politique des effectifs, des emplois et des compétences ;
- 3° Aux statuts particuliers et aux règles relatives à l'échelonnement indiciaire ;
- 4° Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- 5° Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- 6° A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- 7° A l'hygiène, à la sécurité et aux conditions de travail ;

Les comités techniques sont également consultés sur la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels définie par le décret du 19 septembre 2007 susvisé.

Les incidences sur la gestion des emplois des principales décisions à caractère budgétaire font l'objet d'une information des comités techniques.

Article 31

Les comités techniques sont compétents pour examiner les questions intéressant les seuls services au titre desquels ils ont été créés.

Toutefois :

1- le comité technique ministériel peut recevoir compétence pour examiner des questions communes à tout ou partie des établissements publics administratifs relevant du département ministériel considéré, lorsqu'il n'existe pas de comité technique local commun à ces établissements créé à cet effet et que l'intérêt du service le commande.

2- les comités techniques communs créés conformément aux articles 2, 3, 5 et 6, sont seuls compétents pour l'examen des questions communes intéressant les services pour lesquels ils sont créés.

La consultation d'un comité technique, sur un texte relevant de sa compétence, dispense de la consultation du comité technique de niveau inférieur ou supérieur pour l'examen de ce même projet de texte.

Article 32

Le comité technique ministériel examine les questions intéressant l'ensemble des services centraux et déconcentrés du département ministériel.

Il connaît, s'agissant des matières citées aux 2°, 4° à 7° de l'article 30, des orientations stratégiques du ministère en matière de politique des ressources humaines.

Il est seul compétent pour toutes les questions relatives à l'élaboration ou la modification des statuts particuliers des corps relevant du ministre ainsi que pour les règles d'échelonnement indiciaire applicables à ces corps.

Dans les établissements publics de l'Etat mentionnés à l'article 6 du présent décret, le comité technique local institué auprès du directeur ou du directeur général est seul compétent pour connaître de toutes les questions relatives à l'élaboration ou à la modification des statuts particuliers applicables aux fonctionnaires appartenant à des corps propres à l'établissement ainsi que pour connaître des règles d'échelonnement relatives à ces corps.

Article 33

Les comités techniques reçoivent communication et débattent du bilan social du service auprès duquel ils ont été créés.

Ce bilan est établi annuellement. Il indique les moyens, notamment budgétaires et en personnel, dont dispose ce service et comprend toute information utile eu égard aux compétences des comités techniques énumérées à l'article 30.

Titre IV : FONCTIONNEMENT

Article 34

Les comités techniques ministériels sont présidés par le ministre auprès duquel ils sont institués ou par son représentant.

Lorsqu'un comité technique commun à plusieurs départements ministériels est créé en application du 2^{ème} alinéa de l'article 2 du présent décret, il est présidé par le ministre ayant autorité sur le service qui gère le personnel des services regroupés au sein de ce comité, ou par son représentant. Dans les autres cas, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de le présider.

Les comités techniques locaux ou les comités techniques d'autres niveaux sont présidés par l'autorité auprès de laquelle ils sont placés, ou son représentant. Dans le cas de comités techniques relevant de plusieurs départements ministériels, l'arrêté de création désigne l'autorité chargée de le présider.

Article 35

1° Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs ministères soient examinées par la même instance, les comités ministériels concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des ministres intéressés. La même décision désigne le ou, le cas échéant, les ministres chargés de la présidence de la séance.

2° Lorsqu'il apparaît souhaitable que, des questions communes aux administrations centrales de différents départements ministériels soient examinées par la même instance, les comités techniques locaux concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des secrétaires généraux ou directeurs du personnel des administrations centrales intéressés.

3° Lorsqu'il apparaît souhaitable que des questions communes à plusieurs services déconcentrés de même niveau ou de niveaux différents, relevant de différents départements ministériels, soient examinées par la même instance, les comités techniques locaux des services concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par arrêté du préfet territorialement compétent ou, le cas échéant, des ministres. Le même arrêté désigne l'autorité chargée de présider la séance qui peut être soit le préfet territorialement compétent, soit un ou des chefs de service déconcentré concernés.

4° Lorsqu'il apparaît souhaitable que, des questions communes à tout ou partie des établissements publics soient examinées par la même instance, les comités techniques locaux des établissements concernés peuvent être réunis conjointement, autant de fois que de besoin, par décision des directeurs ou directeurs généraux intéressés. Le même arrêté désigne le ou les directeurs d'établissement chargé de la présidence.

Article 36

En cas d'empêchement, le ou les présidents désignent leur représentant. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Article 37

Dans tous les comités, un secrétariat est assuré par un agent désigné à cet effet.

Un représentant du personnel est désigné par le comité en son sein pour assurer les fonctions de secrétaire adjoint.

Après chaque réunion, il est établi un procès-verbal comprenant pour le moins les éléments essentiels des débats. Ce document est signé par le président, contresigné par le secrétaire et le secrétaire adjoint et transmis dans le délai de un mois aux membres du comité. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du comité paritaire lors de la séance suivante.

Article 38

Les réunions des comités techniques peuvent être organisées par visioconférence, sous réserve que cette technique permette d'assurer que, tout au long de la séance :

1° ne soient présentes que les personnes habilitées à l'être dans le cadre du présent décret ;

2° chaque membre siégeant avec voix délibérative ait la possibilité de demander à participer effectivement aux débats ;

3° le président soit en mesure d'exercer son pouvoir de police de la séance.

Article 39

Chaque comité établit son règlement intérieur selon un règlement type établi après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Article 40

A l'exception de ceux examinant exclusivement des questions communes, les comités techniques se réunissent au moins deux fois par an sur convocation de leur président, à son initiative, ou dans le délai maximum de deux mois, sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

Article 41

L'acte portant convocation du comité technique fixe l'ordre du jour de la séance. Les questions entrant dans la compétence des comités techniques dont l'examen a été demandé par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel sont inscrites à cet ordre du jour.

Les suppléants peuvent assister aux séances du comité sans pouvoir prendre part aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

Le président du comité, à son initiative ou à la demande de membres titulaires du comité, peut convoquer des experts afin qu'ils soient entendus sur un point inscrit à l'ordre du jour.

Les experts n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister, à l'exclusion du vote, qu'à la partie des débats relative aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée.

Article 42

Les comités techniques ne délibèrent valablement qu'à la condition d'observer les règles de constitution et de fonctionnement définies par la loi du 13 juillet 1983 et la loi du 11 janvier 1984 précitées et par le présent décret, ainsi que par le règlement intérieur.

En outre, la moitié des représentants du personnel doivent être présents lors de l'ouverture de la réunion.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siège alors valablement sur le même ordre du jour quel que soit le nombre de représentants du personnel présents.

Article 43

Seuls les représentants du personnel ayant voix délibérative participent au vote. Les représentants de l'administration ainsi que les experts ne participent pas au vote.

Les comités techniques émettent leur avis à la majorité des présents. S'il est procédé à un vote, celui-ci a lieu à main levée. Les abstentions sont admises. En cas de partage des voix, l'avis est réputé avoir été donné ou la proposition formulée.

Article 44

Lorsqu'un projet de texte recueille un vote défavorable unanime de la part des représentants du personnel membres du comité technique, une nouvelle délibération est organisée dans un délai qui ne peut excéder trente jours. La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du comité.

Le comité technique siège alors valablement quel que soit le nombre de représentants du personnel présents. Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

Article 45

Les séances des comités ne sont pas publiques.

Les personnes participant, à quel que titre que ce soit, aux travaux du comité technique sont tenues à l'obligation de discrétion professionnelle à raison des pièces et documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de ces travaux.

Article 46

Toutes facilités doivent être données aux membres du comité pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces et documents nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance.

Article 47

Une autorisation d'absence est accordée aux représentants du personnel, titulaires ou suppléants, au sein des comités techniques ainsi qu'aux experts appelés à prendre part aux séances de ces comités, pour leur permettre de participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation. La durée de cette autorisation est calculée en tenant compte des délais de route, de la durée prévisible de la réunion et augmentée d'un temps égal à cette durée afin de mettre les intéressés en mesure d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux des comités.

Les membres titulaires et suppléants des comités techniques et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans ces comités. Les membres convoqués pour assister avec voix délibérative aux travaux des comités ainsi que les experts sont indemnisés de leurs frais de déplacement et de séjour dans les conditions fixées par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 susvisé.

Article 48

Les projets élaborés et les avis émis par les comités techniques sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents en fonction dans les administrations, services ou établissements intéressés dans un délai d'un mois.

Les comités techniques doivent, dans un délai de deux mois, être informés, par une communication écrite du président à chacun des membres, des suites données à leurs propositions et avis.

Article 49

En cas de difficulté dans son fonctionnement, un comité technique peut être dissous dans la forme prévue pour sa constitution après avis du comité technique ministériel intéressé ou, lorsqu'il s'agit d'un comité technique ministériel, d'un comité technique local d'établissement public de l'Etat ou d'un comité technique local d'autorité administrative indépendante, après avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

Il est alors procédé, dans le délai de deux mois à la mise en place, dans les conditions fixées par le présent décret, d'un nouveau comité technique.

Titre V : Dispositions transitoires et finales

Article 50

Le présent décret s'applique à compter du prochain renouvellement des comités techniques intervenant en 2011.

Les comités techniques paritaires, dont le mandat a été renouvelé en 2010 ainsi que ceux pour lesquels la date limite de dépôt des candidatures pour le premier tour est prévue avant le 31 décembre 2010, demeurent régis par les dispositions du décret n°82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires jusqu'au terme de leur mandat.

Toutefois, l'article 9, sans préjudice des dispositions réglementaires contraires, les articles 30, 32, 33 et 36 à 49 du présent décret sont applicables à ces mêmes comités à compter du 1^{er} novembre 2011.

Le décret du 28 mai 1982 précité est abrogé au terme du mandat des comités renouvelés en 2010.

Article 51

Dans toutes les dispositions réglementaires comportant les mots : « comité technique paritaire » ou « comités techniques paritaires », ces mots sont remplacés respectivement par : « comité technique » ou « comités techniques ».

Article 52

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

François Fillon

Le ministre du travail, de la solidarité et
de la fonction publique,

Eric Woerth

Le secrétaire d'Etat

chargé de la fonction publique,

Georges Tron